Préfecture du Cantal - Ferme-école de la Chassagne, Commune de Pierrefort. Examen des candidats, Aux 15 places vacantes en 1871.

Numéro d'inventaire : 1979.27983
Auteur(s) : G. Vapereau
Type de document : affiche
Éditeur : Préfecture du Cantal (Aurillac [])
Imprimeur : Bonnet-Picut (L.), Aurillac
Période de création : 3e quart 19e siècle
Date de création : 1871
Description : Impression N&B
Mesures : hauteur : 451 mm ; largeur : 358 mm
Notes : Arrêté préfectoral en 5 articles concernant l'examen des candidats aux 15 places vacantes à la Ferme-école de la Chassagne. "Fait à Aurillac, le 8 mars 1871. Le Préfet, G. Vapereau". "Aurillac.-Imp. de L. Bonnet-Picut, Imprimeur de la Préfecture et de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans". En haut, un faisceau entouré de 2 branches végétales avec les inscriptions : "République Française / Liberté, Egalité, Fraternité".
Mots-clés : Gestion de la scolarité : inscriptions, dossiers scolaires, etc.
Enseignement de l'agriculture (y compris les métiers de la pêche)
Filière : Enseignement technique et professionnel
Nom de la commune : Pierrefort
Nom du département : Cantal
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 1
Mention d'illustration
ill.

PRÉFECTURE DU CANTAL.

FERME-ÉCOLE DE LA CHASSAGNE

COMMUNE DE PIERREFORT.

EXAMEN

DES CANDIDATS

Aux 15 places vacantes en 1871.

Nous PRÉFET du Cantal, Officier de l'Instruction publique,

Vu l'arrêté constitutif de la Ferme-Ecole de La Chassagne, en date du 23 janvier 1868;
Vu la circulaire du 22 mars 1869,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le mardi 9 mai prochain, à la Ferme-Ecole de La Chassagne, commune de Pierrefort, à l'examen des candidats qui désireront concourir pour les quinze places vacantes dans cet établissement, en 1871.

ART. 2. — Le jury d'examen sera composé du Directeur de l'Ecole et de quatre membres nommés par le Ministre.

ART. 3. — L'examen pour l'admission des élèves portera sur les éléments de l'instruction primaire et sur l'aptitude des candidats aux travaux des champs.

ART. 4. — Les candidats doivent être âgés de 17 ans. Ils peuvent être nés et domiciliés hors du département du Cantal. Ils seront tenus de nous faire parvenir, avant le 3 mai prochain :

1° Leur demande ;
2° Leur acte de naissance ;
3. — Un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la pètite vérole.

ART. 5. — Le temps complet des études pour les élèves admis est de deux ans. Leur admission est gratuite.
Tout apprenti recevra, à sa sortie de l'école, une indemnité. Cette indemnité sera de 300 francs pour l'apprenti jugé digne du certificat de capacité par la Commission d'examen; elle se réduira à 200 francs quand le certificat de capacité aura été refusé.
Des médailles d'argent ou de bronze pourront être jointes aux indemnités et seront décernées aux apprentis les plus méritants.

Fait à Aurillac, le 8 mars 1871.

LE PRÉFET,
G. VAPEREAU.

Aurillac. — Imp. de L. BONNET-PICUT, Imprimeur de la Préfecture et de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.